



LES OUVRAGES MUNICIPAUX qui conduisent plus communément les eaux de ruissellement à leur pente naturelle



M^e PHILIPPE ASSELIN ET M^e CHRISTOPHER-WILLIAM DUFOUR-GAGNÉ

Morency, Société d'avocats

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 des nouveaux critères de gestion des eaux pluviales afin de pas augmenter le niveau des eaux de ruissellement lors de la réalisation d'un développement urbain, certains pourraient croire que l'utilisation des fossés municipaux pour drainer les eaux pluviales dans un cours d'eau ou dans un lac est révolue. Eh bien, tel n'est pas le cas puisque la question du drainage des eaux de ruissellement provenant des ouvrages municipaux existants et leur incidence sur la propriété privée demeure toujours d'actualité.

CE VIEUX PONCEAU QUI JUSQUE-LÀ N'AVAIT PAS CAUSÉ DE PROBLÈME

Dans l'affaire *Bouchard c. Municipalité de Saint-Raphaël*, la Cour supérieure s'est penchée sur le cas d'un plan d'eau dans lequel des eaux pluviales provenant de fossés municipaux étaient déversées par le biais d'un ponceau qui avait été installé en 1976.

Le demandeur, qui avait acquis la propriété en litige en 1999, avait réalisé certains travaux qui faisaient en sorte que ce plan d'eau ressemblait maintenant davantage à un canal qu'à un plan d'eau. Signalons que ce plan d'eau était directement relié au Lac-aux-Canards.

Au printemps 2004, un débordement d'eau est survenu en raison du fait que le ponceau municipal ne suffisait plus à évacuer toute l'eau de ruissellement qui s'était accumulée dans les fossés municipaux. Bien que des modifications avaient été apportées au ponceau de manière à ce que l'eau de ruissellement puisse s'écouler plus communément, l'augmentation du débit au cours des dernières années avait pour effet d'augmenter la quantité d'eau qui se déversait dans le plan d'eau situé sur la propriété du demandeur.

Ce dernier a donc entrepris un recours judiciaire contre la Municipalité afin que le déversement des eaux de ruissellement provenant des fossés municipaux dans le plan d'eau situé sur sa propriété soit déclaré illégal. De plus, le demandeur a exigé que la Municipalité prenne les mesures requises afin que les eaux de ruissellement provenant des fossés municipaux ne se déversent plus dans le plan d'eau en question. Des dommages-intérêts ont également été réclamés contre la Municipalité.

MORENCY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

QUÉBEC 418 651-9900
MONTREAL 514 845-3532
LÉVIS 418 833-4443
LONGUEUIL 450 670-9533
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU 450 347-8317
LAVAL 450 688-3440

POUR UN PARTENARIAT DURABLE.

Des services juridiques spécialisés et une approche distinctive à la mesure des besoins du monde municipal.

SUIVEZ-NOUS SUR :



MORENCYAVOCATS.COM



LE DÉVERSEMENT DES EAUX PLUVIALES DANS UN LAC

Une des questions principales que soulève le litige entre le demandeur et la Municipalité était de savoir si le plan d'eau dans lequel se déversaient les eaux de ruissellement provenant des fossés municipaux constituait un prolongement du Lac-aux-Canards. Cette question trouvait toute son importance puisque selon la Municipalité, ses propres ouvrages ne faisaient que permettre de conduire plus communément les eaux de ruissellement vers leur pente naturelle, le tout directement dans le Lac-aux-Canards. Or, en vertu de l'article 929 du Code civil du Québec, celle-ci prétendait donc ne pas être tenue responsable des dommages subis par le demandeur.

De son côté, le demandeur prétendait plutôt que le plan d'eau sur sa propriété devait être qualifié comme un ruisseau ou un canal et que, par conséquent, les eaux de ruissellement provenant des ouvrages municipaux, dont le vieux ponceau rénové en 2004, faisait en sorte d'augmenter le niveau d'eau dans le plan d'eau, causant ainsi des dommages à sa propriété.

En fonction de la preuve présentée lors du procès, la Cour supérieure a été d'avis que le plan d'eau constituait ni plus ni moins que le prolongement du Lac-aux-Canards. Par conséquent, les eaux provenant des fossés municipaux se déversaient directement dans le lac et non pas sur la propriété du demandeur.

La prétention de la Municipalité à l'effet que le ponceau ayant fait l'objet de travaux en 2004 n'était qu'un ouvrage servant à conduire plus communément les eaux de ruissellement à leur pente naturelle vers le Lac-aux-Canards a donc été retenue.

UN DROIT DE SUPERFICIE VERBAL

Un autre point intéressant de l'affaire *Bouchard* concerne la possibilité qu'une entente verbale soit considérée comme une servitude d'écoulement des eaux.

En effet, la Cour supérieure a tenu à préciser que si elle n'avait pas été d'avis que le plan d'eau en question constituait le prolongement du Lac-aux-Canards, il n'en demeure pas moins que ce plan d'eau aurait alors constitué un canal ou encore un ruisseau situé sur une propriété privée. Or, la Cour supérieure a tenu à préciser qu'en demandant à la Municipalité d'effectuer des modifications à son ponceau en 2004, le demandeur avait alors concédé ou reconnu à la Municipalité le droit d'utiliser ce canal pour acheminer l'eau des fossés municipaux vers le Lac-aux-Canards. Par conséquent, cette reconnaissance explicite aurait pu être qualifiée de droit de superficie et plus précisément de servitude d'écoulement des eaux puisque toujours selon la Cour supérieure, une telle servitude peut tirer son origine d'un engagement verbal.

LA LEÇON DANS TOUT ÇA?

Lorsque les ouvrages municipaux servent à conduire plus communément les eaux de ruissellement vers leur pente naturelle au sens de l'article 929 du Code civil du Québec, une Municipalité ne devrait pas, en principe, être responsable des dommages causés aux propriétés privées par l'aggravation de cet écoulement naturel des eaux. Attention! Encore faut-il que les ouvrages municipaux en question n'empêchent pas ou n'obstruent pas cet écoulement naturel des eaux. La donne pourrait alors être différente... 📄

¹ *Bouchard c. Saint-Raphaël (Municipalité de)*, 12 juillet 2011, EYB 2011-196821 (C.S.).



ABAT-POUSSIÈRE AP-35 CHLORURE DE CALCIUM / MAGNÉSIUM 35%

- **Le AP-35 est certifié BNQ 2410-300**
- **Il rencontre les normes du CCDG du Ministère des Transports du Québec**
- **Le seul produit certifié entièrement fabriqué au Canada**
- **Produit offrant le meilleur rapport qualité/prix**
- **Service de livraison rapide et efficace partout au Québec**
- **Différents tests comparatifs sont venus confirmer la très grande efficacité du AP-35**



Pour plus d'informations, contactez notre équipe au :

450 755-6646 1 800 861-6646
informa@bourget.qc.ca
www.bourget.qc.ca